



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFECTURE DE GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

BORDEAUX, LE 15 juillet 2009

Service Interministériel  
Régional de Défense  
et de Protection Civile

Bureau de l'Organisation  
Opérationnelle et de la Défense

Référence n° 726

Affaire suivie par : Laurent CASTAGNA

☎05.56.90.64.88

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

à

**Mmes et MM les Maires du département de la  
Gironde**

*(En communication à MM les Sous-Préfets)*

**OBJET** : Règles de sécurité des piscines privées.

**REF** : Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines - Articles L.128-1 à L.128-3 et L.152-12, ainsi que R\*128-1 à R\*128-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Alors que débutent les vacances estivales, il convient de faire preuve de la plus grande vigilance dans l'utilisation des piscines privées, notamment pour les enfants.

En effet, la mort par noyade de jumeaux de deux ans et demi, le 4 juillet dernier à Clermont-Ferrand, dans une piscine privée pourtant pourvue d'un dispositif de sécurité, ainsi que les récents accidents tragiques survenus en Gironde (dont le décès d'une petite fille de deux ans), ont douloureusement confirmé que l'usage de ce type de piscines présente des risques importants.

J'appelle donc votre attention sur les recommandations à formuler à l'attention des propriétaires ou utilisateurs de piscines soumises à la réglementation établie par la loi du 3 janvier 2003, afin de rappeler que seule une surveillance de tous les instants, au delà des dispositifs de sécurité mis en place, peut éviter de tels drames.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, toutes les piscines installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent être équipées d'un dispositif de sécurité de même type. La même obligation a été instituée pour les piscines des habitations données en location saisonnière.

Les articles R\*128-1 à R\*128-4 du Code de la construction et de l'habitation fixent le contenu des dispositifs de sécurité admis (barrières de protection, couvertures, abris, alarmes), ainsi que les obligations des constructeurs et installateurs à l'égard des maîtres d'ouvrage.

Je rappelle que seules sont concernées les piscines privées à usage individuel ou collectif de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Cette réglementation prévoit en outre en cas d'absence d'un dispositif de sécurité normalisé, des sanctions, établies par l'article L.152-12 du Code de la construction et de l'habitation (45000 € d'amende), à l'égard des particuliers et des personnes morales (constructeur, installateur, etc...).

Enfin, j'insiste à nouveau sur l'absolue nécessité pour les parents ou les personnes responsables de ne jamais relâcher leur vigilance à l'égard des enfants, et de veiller à ce qu'ils soient équipés de bouées adaptées à leur morphologie.

**P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général par intérim  
Signé: Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**